



## **Cahier des charges de la consultation pour la réalisation d'une étude relative au modèle technico-économique des opérateurs de télécommunication**

### **1. Table des matières**

<b>Cahier des charges de la consultation pour la réalisation d'une étude relative au modèle technico-économique des opérateurs de télécommunication</b>	<b>1</b>
<b>2. Objet</b>	<b>2</b>
<b>3. Présentation de la maîtrise d'ouvrage</b>	<b>2</b>
i. Présentation	2
ii. Missions	2
iii. Référents du projet	2
iv. Instances de pilotage	3
<b>4. Contexte</b>	<b>3</b>
i. Cadre réglementaire	4
ii. Expression du besoin	6
<b>5. Cadre de la consultation</b>	<b>7</b>
i. Mode de soumission	7
ii. Pièces de l'offre	7
iii. Éléments budgétaires	7
iv. Calendrier de consultation	7
v. Examen des offres	7
vi. Calendrier de réalisation	8
vii. Interaction avec les acteurs	8
viii. Rendu des résultats	8
ix. Fractionnement de la prestation et territorialité	9
x. Plafond budgétaire alloué	9

## 2. Objet

Le présent marché à procédure adaptée (MAPA) a pour objet la réalisation d'une étude relative au modèle technico-économique des opérateurs de télécommunications.

La prestation d'étude doit permettre d'évaluer à la fois :

1. La pertinence du modèle actuellement utilisé par les opérateurs de télécommunications ;
2. La transposition de nouveaux modèles possibles prenant en compte :
  - a. L'intérêt et leurs effets économiques pour les opérateurs concernés,
  - b. L'intérêt du marché dans le cadre d'une concurrence libre et effective ;
  - c. L'intérêt des consommateurs et les effets possibles sur le marché à 2, 5 et 7 ans.

## 3. Présentation de la maîtrise d'ouvrage

### i. Présentation

La Direction générale de l'économie numérique (DGEN) est le service administratif de la Polynésie française doté d'une compétence générale en matière d'économie numérique.

Ce service assiste le gouvernement dans la mise en œuvre des compétences relatives à la régulation du secteur des postes et télécommunications, dans la limite des pouvoirs dévolus à la Polynésie française.

Ce service est placé sous la tutelle du ministre en charge du numérique du gouvernement de la Polynésie française.

### ii. Missions

La DGEN est notamment chargée des missions suivantes :

- Réaliser toutes études générales et formuler les propositions d'orientation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'objet du service ;
- Elaborer et mettre en œuvre les réglementations et les procédures relatives aux matières relevant de la compétence du service.

C'est dans ce cadre que la présente étude permettra de formuler les propositions d'orientations qui seront soumises à la validation du Conseil des Ministres.

### iii. Référents du projet

Les arbitrages associés à cette prestation seront réalisés par le Ministre en charge de la politique numérique de Polynésie française, Madame Tea FROGIER, avec l'appui des membres de son cabinet.

Le suivi opérationnel de la mission sera assuré par la DGEN, dont notamment les interlocuteurs suivants :

- Chef du service de la DGEN : Monsieur Karl TEFAATAU.
- Chef du bureau des affaires juridiques de la DGEN : Monsieur Gaston WONG.

#### **iv. Instances de pilotage**

- Sous réserve que les modalités d'un marché MAPA le prévoient dans ce sens : *à voir, les conditions d'exécution et de suivi d'un marché MAPA et conserver ou pas le processus de pilotage.*

L'exécution du marché sera contrôlée par un comité de pilotage.

Un comité de pilotage sera chargé de veiller au bon déroulement du marché. Il se composera de représentants de la maîtrise d'ouvrage, de représentants du prestataire et d'autres personnes invitées en fonction des besoins et des sujets traités.

Les réunions du comité de pilotage pourront se faire par tout moyen, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Réunion de lancement : Une fois le marché notifié au titulaire, la réunion de lancement aura pour objet la nomination des membres du comité, l'organisation et le calendrier du projet, notamment la planification de l'ensemble des réunions du comité de pilotage.

Réunion de recette : Une fois le rapport final remis, la réunion de recette prendra acte de la fin du projet et dressera un bilan de la réalisation.

## **4. Contexte**

La Polynésie française évolue dans un cadre juridique régi par la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie. Ce statut d'autonomie précise notamment les règles d'organisation de ses institutions ainsi que le partage des compétences avec l'État. La Polynésie française exerce à ce titre une compétence en matière de télécommunications

L'assemblée de la Polynésie française a adopté en 1999 (Délibération n° 99-90 APF) la première partie du code des postes et télécommunications (CPT)<sup>1</sup> relative à la Poste, le Livre I<sup>er</sup>, ce cadre réglementaire a été complété en 2003 (Délibération n° 99-90 APF) des dispositions relatives aux télécommunications, le Livre II, et aux organismes publics en charge des postes et télécommunication, le Livre III.

Dès lors, les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :

- 1) A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;
- 2) A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile, de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;
- 3) A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;

Aujourd'hui ce secteur s'organise en la présence de quatre opérateurs :

---

<sup>1</sup> Joint en annexe ou <http://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheCodes.php?code=18>

- L'Office des postes et télécommunications (OPT), opérateur historique disposant de la qualité d'opérateur public et assurant à ce titre une mission de service public des télécommunications par la fourniture notamment du service public de la téléphonie fixe. L'OPT assure également à titre historique, la fourniture d'accès à Internet (FAI) sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- La société VINI (filiale de l'OPT), opérateur historique de téléphonie mobile, commercialisant également sur le marché de détail les offres d'accès à Internet de l'OPT sous la marque VINI, ainsi qu'un bouquet de chaîne de télévision par satellite et télévision IP sous la marque TNS ;
- La société VITI, second opérateur FAI arrivée sur le marché depuis 2011 et 3<sup>ème</sup> opérateur mobile depuis juillet 2018 ;
- La société PMT – Vodafone, second opérateur de téléphonie mobile, arrivé sur le marché depuis 2012 et 3<sup>ème</sup> FAI depuis juillet 2018.

Depuis 2011, le secteur connaît une profonde mutation avec l'arrivée de nouveaux opérateurs sur les marchés concurrentiels.

Le gouvernement de la Polynésie française est chargé de veiller à l'application du Code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile.

Les conditions d'interconnexion sont définies la Section VI, Chapitre II, Titre Ier, Livre II du code des postes et télécommunications, dans les articles D. 212-22 à D. 212-25.

L'arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012 est venu en préciser les modalités d'application.

La mise en application de la réglementation, dans les conventions d'interconnexions intervenues depuis, a mené à généraliser le modèle Coût moyen incrémental de long terme (CMILT) Bottom up pour l'établissement des tarifs de référence d'interconnexion ou de terminaison d'appel des opérateurs.

Cette standardisation a été opérée par le Conseil des ministres sur proposition des opérateurs soumis au préalable à l'avis du comité consultatif des télécommunications (CCT).

La généralisation de l'utilisation de la méthodologie CMILT à tous les marchés régulés est aujourd'hui remise en cause par l'opérateur VODAFONE.

Ainsi, le gouvernement doit se prononcer sur la pertinence du modèle actuellement utilisé.

## **i. Cadre réglementaire**

Pour mémoire, le cadre législatif du CPT, fixe les dispositions relatives à l'interconnexion, notamment :

*« Art. D.211 (... ) 6° Interconnexion*

*On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.*

*On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication. (... ) »*

« Art. D.212-2 Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent : (../..)

3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ; (../..) »

« Art. D.212-25 Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives.

Elles doivent pouvoir être justifiées sur demande de l'administration compétente.

Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte, ils reflètent les coûts correspondants. Les opérateurs tiennent un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités permettant notamment de vérifier le respect des obligations prévues au présent article. (Remplacé, Dél. n° 2004-39 APF du 19/02/2004, art. 1) « Cette comptabilité est vérifiée périodiquement à leurs frais par un cabinet d'audit pouvant justifier de garanties de compétence et d'expérience dans ce type d'activité. » Ces frais sont intégrés aux coûts des services d'interconnexion. Les résultats du travail de ce cabinet sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. »

Les articles A.212-22-1 et suivants en ont défini les modalités d'application, notamment :

« Article A.212-22-2

Le calcul du tarif de référence d'interconnexion est établi à l'initiative de l'opérateur ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur. Ces frais sont intégrés au calcul du tarif de référence d'interconnexion.

L'opérateur communique à l'administration en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.

Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme).

Le modèle technico-économique présenté est approuvé par arrêté en Conseil des ministres après avis du comité consultatif des télécommunications.

Après approbation, la validité du modèle technico-économique est maintenue tant que sa définition reste inchangée. »

Les résultats de la présente étude pourraient amener, le cas échéant, à modifier ces modalités réglementaires<sup>2</sup>.

## **ii. Expression du besoin**

Les marchés de la terminaison d'appel correspondent à une situation d'accès bidirectionnel dans laquelle les deux opérateurs sont censés bénéficier des accords d'interconnexion mais, dès lors que ces opérateurs sont également en concurrence sur le marché de détail, les tarifs de terminaison d'appel peuvent avoir des conséquences importantes aux niveaux stratégique et concurrentiel.

Considérant l'obligation du gouvernement de veiller à l'égalité des conditions de la concurrence, notamment dans le domaine du service de télécommunication mobile, la Polynésie française souhaite donc évaluer lesdites conséquences pour les opérateurs, notamment nouveaux entrants.

Dans ce cadre, la DGEN souhaite disposer d'une étude relative à la pertinence du modèle CMILT actuel afin de confirmer ou non son intérêt pour le marché Polynésien et le cas échéant, de déterminer et proposer le modèle à retenir.

Ainsi, il est demandé de :

- Réaliser un état des lieux des modèles technico économiques utilisés dans des marchés similaires par leur réglementation, par le nombre d'opérateurs, par la maturité de leur ouverture à la concurrence et par tout autre critère pertinent ;
- Réaliser une analyse comparative des différents modèles en mettant en évidence leur adéquation aux principes fixés dans le CPT, l'intérêt en faveur du développement du marché des télécommunications, leur capacité à favoriser une concurrence effective et loyale et l'impact favorable au bénéfice des utilisateurs ;
- Proposer la mise en œuvre du et des modèles le(s) plus pertinent(s) pour le marché Polynésien par la réalisation d'une analyse détaillée des actions préalables à mener, des impacts attendus pour chaque typologie d'opérateur et pour le marché.

Les livrables attendus sont :

- Un référentiel des modèles technico-économiques ;
- Une analyse comparative des modèles ;
- Une proposition de mise en œuvre ;
- Une présentation synthétique, sous la forme d'un fichier PowerPoint, reprenant les éléments essentiels de l'ensemble des livrables ;
- Les comptes-rendus de chaque rencontre avec les acteurs concernés.

---

<sup>2</sup> Le cadre législatif de la Polynésie française, spécifiquement le code des postes et télécommunications est disponible sur le site [lexpol.pf](http://lexpol.pf)

## **5. Cadre de la consultation**

### **i. Mode de soumission**

Le principe de remise de l'offre est celui d'un envoi version électronique, simultanément aux adresses suivantes : karl.tefaatau@dgen.gov.pf, gaston.wong@dgen.gov.pf.

### **ii. Pièces de l'offre**

Les offres devront être rédigées exclusivement en langue française.

Chaque candidat aura à produire les pièces ci-après :

- a) Une lettre d'intention de soumissionner ;
- b) Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;
- c) L'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés daté de moins de trois (3) mois ;
- d) Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles du candidat, défaut la liste des prestations similaires à l'objet du marché ;
- e) Curriculum vitae des membres de l'équipe proposée
- f) Un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle de moins d'un an, couvrant tous les risques pouvant être supportés à l'occasion du marché ;
- g) Un mémoire technique détaillant l'offre de prestations et l'offre financière, conformément aux attentes du présent cahier des charges. Celui-ci devra permettre, en outre, d'évaluer la capacité du prestataire à effectuer les travaux dans les délais impartis ce mémoire devra comprendre :
  - Sa compréhension du contexte, du périmètre et des enjeux de la demande ;
  - Son approche méthodologique et le détail des livrables qui seront remis à l'issue de la prestation ;
  - Le plan de travail proposé pour la prestation, le planning associé, en spécifiant bien les périodes réalisées à distance et en Polynésie française ;
  - La charge de travail estimée et le budget associé.

### **iii. Éléments budgétaires**

La présence en Polynésie française d'un expert du cabinet retenu, est souhaitée pour une durée d'une à deux semaines. Les autres travaux pourront être réalisés à distance. Les frais de déplacement et d'hébergement seront à la charge du prestataire.

A titre indicatif, la charge de travail pour cette prestation est estimée entre 20 et 40 jours.

### **iv. Calendrier de consultation**

Le calendrier de la consultation est le suivant :

- Publication de la consultation : 20 Août 2018 ;
- Réponses attendues par les soumissionnaires : 15 septembre 2018 à midi heure de Tahiti ;
- Choix de l'attributaire du marché : 25 septembre 2018.

### **v. Examen des offres**

Les critères et sous-critères utilisés pour noter, classer les offres et leur pondération respective, sont les suivants :

	Critères	Sous-critères	Points critère	Sous-Points	Points
1	Prix				400
2	Présentation de l'offre				100
		Clarté et complétude des documents	10		
		Expertise de la société	25		
		Expérience de la société sur des projets similaires	25		
		Délai d'exécution des prestations	40		
3	Compréhension du cahier des charges				300
		Compréhension du besoin	120		
		Prise en compte du contexte	100		
		Respect des contraintes	80		
4	Analyse de la proposition				400
		Clarté de la démarche	100		
		Pertinence de la charge de travail	100		
		Livrables conformes aux attentes	100		
		Pertinence de l'organisation des travaux	100		
	Total				1 200

Pour le critère « prix », la méthode de calcul d'attribution des points est la suivante :

- le moins disant obtient le maximum des points, soit 400 points ;
- les autres offres obtiennent un nombre de points calculé au prorata du rapport entre l'offre la moins-disante et l'offre considérée selon la formule suivante : Note prix :  $400 \times [(Prix \text{ le plus bas}) / (Prix \text{ de l'offre considérée})]$

#### **vi. Calendrier de réalisation**

L'offre remise devra avoir une validité minimale de 3 mois.

Le délai imposé pour la prestation est d'un maximum de 9 semaines à compter de son démarrage.

#### **vii. Interaction avec les acteurs**

Lors de son déplacement en Polynésie française, l'expert du cabinet retenu devra animer plusieurs réunions de travail avec les différents opérateurs en place. La DGEN lui fournira les contacts nécessaires et organisera les réunions.

Chaque réunion devra donner lieu à un compte-rendu qui sera dressé par le prestataire.

#### **viii. Rendu des résultats**

Le rendu des résultats comprend :

- Trois exemplaires papier de chaque livrable ;
- Les fichiers numériques de chaque livrable.



### **ix. Fractionnement de la prestation et territorialité**

La prestation à conclure est une prestation par convention avec un seul opérateur économique. Le prestataire retenu pourra sous-traiter à un tiers, tout ou partie de ses droits et obligations issus de la prestation. Le cas échéant il en informera la DGEN et Ministre en charge du numérique. Ce dernier pourra formuler un refus formel.

### **x. Plafond budgétaire alloué**

Le plafond maximum du budget alloué à la prestation d'étude est de cent mille euros (100 000 euros) toutes taxes comprises. Toutes négociations ou pénalités qui pourront être effectuées seront conformes aux dispositions du code polynésien des marchés publics.

\*

\* \*